

Déchets infos

Actualités, enquêtes et reportages sur la gestion des déchets

N° 273 — 1^{er} mai 2024

www.dechets-infos.com
Twitter : @Dechets_Infos

Emballages Quels « bonus » et quels « malus » en 2025

Le gouvernement a présenté quatre « orientations » pour améliorer les performances de collecte et de recyclage. Les bonus et malus pourraient s'appliquer aux collectivités et/ou aux éco-organismes. Certains ne seraient que l'application de dispositifs déjà existants, éventuellement adaptés.

Les pouvoirs publics ont commencé les travaux pour l'élaboration du cahier des charges des éco-organismes de la filière emballages ménagers et papiers, qui devra s'appliquer à compter de 2025 (les agréments actuels courent jusque fin 2024).

Dans ce cadre, le ministère de la Transition écologique (MTE) a présenté aux parties prenantes, le 25 avril, les orientations possibles pour la mise en place d'un « nouveau cadre incitatif » concernant aussi bien les collectivités que les éco-organismes (voir [le document](#)). « Nouveau cadre incitatif », cela veut dire un système de bonus-

malus, comme l'avait annoncé le ministre Christophe Béchu lors des Assises des déchets à Nantes, le 27 septembre dernier (voir [Déchets Infos n° 260](#)) : bonus pour les collectivités qui ont de bonnes performances, et malus pour les autres, et théoriquement idem pour les éco-organismes.

L'objectif d'un tel dispositif est d'améliorer les performances globales de la France en matière de collecte et de recyclage, pour les faire correspondre aux objectifs européens, notamment pour ce qui est des plastiques, et plus particulièrement des bouteilles en plastique.

Au sommaire

● Malus sur les soutiens aux collectivités

Une des propositions du ministère consisterait à pénaliser les collectivités en fonction des tonnages qui devraient être collectés séparément et qui ne le sont pas.

—> p. 2

● Bonus pour les éco-organismes

Le gouvernement propose notamment, pour améliorer les performances de collecte, de permettre aux éco-organismes de dépenser globalement moins sur plusieurs années.

—> p. 4

● Déchets de soins : confusion sur les « assimilés »

Le ministère de la Santé et le Haut Conseil de la santé publique considèrent qu'un déchet de soins non dangereux pourrait être géré comme des déchets ménagers. Ce qui est potentiellement faux.

—> p. 8

Dès décembre dernier, le cahier des charges modifié de la filière avait commencé — timidement — à prendre en compte les annonces du ministre en annonçant, à son point 10, une nouvelle modification du cahier des charges qui doit intervenir en 2024 « afin d'y inclure des mesures incitatives à destination des collectivités [...] et des éco-organismes afin que les performances [...] soient compatibles avec les objectifs du [...] cahier des charges ». Le cahier des charges précise que ces mesures peuvent « prendre la forme de pénalités financières » (voir [le cahier des charges modifié](#)). Mais jusqu'à présent, on n'en savait pas plus. Sept mois après l'annonce ministérielle, on connaît donc



Photo : Olivier Guichardaz

Le malus pour les collectivités tel qu'envisagé réduirait les soutiens perçus par elles, au prorata des écarts par rapport aux performances de collecte « de référence ».

les quatre « orientations » possibles aux yeux du gouvernement. Mais en l'état, on ignore celles qui ont la préférence des pouvoirs publics, ni si cer-

taines ne pourraient pas être mises en œuvre de manière combinée à une ou plusieurs autres, éventuellement après adaptation. ●

● Utiliser les provisions pour des soutiens complémentaires

L'orientation numéro 1 consisterait à ajouter « un nouveau dispositif de soutiens financiers pour accompagner les collectivités qui s'engagent dans des actions d'amélioration de performance ». Concrètement, il s'agirait de nouveaux « soutiens incitatifs complémentaires » (en plus de l'actuel soutien à la performance de recyclage, alias Spr), qui pourraient être mis en place « dès 2024 » grâce à un contrat-type « à la performance », modifié par rapport au contrat-type actuel, et unique pour tous les éco-organismes (Citeo, Adelphe, Léko). Ces nouveaux soutiens

seraient financés « essentielle-ment » grâce aux « provisions financières acquises » et grâce à « celles résultant de l'application de la loi AGECE sur le report des soutiens non dépensés à l'année suivante ». On se souvient en effet que la loi anti-gaspillage et pour l'économie circulaire (AGECE) comporte une disposition qui oblige les éco-organismes à constituer des provisions lorsque les sommes dépensées durant une année sont inférieures à celles qui auraient dû être dépensées si les objectifs de collecte avaient été atteints (dispositif dit des soutiens non dépensés, alias SND). Dans

la loi AGECE, il est prévu que ces sommes soient dépensées l'année suivante en soutiens à l'investissement. L'orientation n° 1 des pouvoirs publics prévoit de les dépenser plutôt en soutiens au fonctionnement. A priori, pour permettre cette modification, il faudrait donc passer par une loi qui modifie la loi AGECE.

Intérêt de ce mode de financement (pour les metteurs en marché) : « L'impact sur les éco-contributions prévues en 2024 et 2025 devrait ainsi être neutre. » On note par ailleurs que cette orientation ne comporterait pas de dispositif du type malus ou pénalité. ●

● Malus sur les soutiens aux collectivités

L'orientation numéro 2 consisterait à instaurer, « à partir de 2025 », un « malus sur les performances de collecte » et qui serait « appliqué aux soutiens versés aux collectivités ». L'ap-

préciation des performances se baserait notamment sur les résultats des caractérisations locales réalisées dans toutes les collectivités, sous l'égide des éco-organismes,

et permettant de connaître le gisement dans chaque collectivité (voir [Déchets Infos n° 269](#)). D'où le fait que ce dispositif ne pourrait pas être mis en place avant 2025 ; en

Malus sur les soutiens : exemple

Prenons l'exemple d'une collectivité de 1 000 habitants et dont le gisement de référence de papiers-cartons non complexés (PCNC) serait de 16 kg/habitant/an (donc 16 tonnes), avec un objectif de collecte de PCNC de 75 % (ce qui est le cas pour 2025). L'objectif appliqué à cette collectivité pour cette année serait donc de 12 kg/habitant/an (75 % de 16 kg), soit 12 tonnes au total. Le tarif unitaire du soutien (Tus) des PCNC étant de 165 €/tonne triée, le taux

unitaire du malus serait de 82,5 €/tonne non triée (50 % de 165 €).

Si la collectivité collecte 8 kg/habitant/an (8 tonnes au total), elle perçoit un soutien de $8 \times 165 = 1\,320$ €. Et elle doit payer un malus sur les 4 kg/habitant/an manquants par rapport à la performance de référence, soit 4 tonnes. Le montant de son malus s'établit donc à $4 \times 82,5 = 330$ €. Le soutien net, déduction faite du bonus, est alors de : $1\,320 - 330 = 990$ €. Dans ce cas, le malus réduit le soutien

mais ne l'annihile pas.

Si la collectivité ne collecte que 4 kg/habitant/an (4 tonnes au total), soit un quart du gisement de référence alors que l'objectif de collecte est des trois quarts, elle perçoit un soutien de $4 \times 165 = 660$ €. Et elle doit payer un malus sur les 8 kg/habitant/an manquants, soit $8 \times 82,5 = 660$ €. Soutien net, déduction faite du bonus : $660 - 660 = 0$ €.

On peut appliquer les mêmes calculs sur les autres matériaux. ●

effet, le dispositif des caractérisations locales est seulement en train d'être mis en place et ses derniers résultats ne seront pas connus avant fin 2024. Le malus serait calculé sur les tonnes non triées et recyclées « *par rapport à une performance de collecte de référence* ».

Coefficient

Le taux unitaire du malus correspondrait, pour les emballages en plastique, au montant de la « *taxe plastique* » européenne (800 €/tonne de plastique non recyclée), affecté d'un coefficient de progressivité : 0,2 en 2025, 0,4 en 2026 et ainsi de suite jusqu'au taux plein en 2029. Pour les autres matériaux, le malus pourrait être de 50 % du montant unitaire du soutien aux tonnes triées (dit « *TUS* », « *tarif unitaire de soutien* »). Mais il ne pourrait être supérieur au soutien dû à la collectivité pour le matériau

considéré. Ce qui veut dire, toutefois, qu'il pourrait l'égaliser. Autrement dit, dans certains cas, le malus pourrait annihiler totalement le soutien, faisant en sorte que la collectivité ayant des performances jugées insuffisantes ne toucherait aucun soutien aux tonnes triées sur un ou plusieurs matériaux (voir l'encadré). En outre, il n'est pas question pour ces matériaux de coefficient de progressivité. On peut douter fortement de l'effet incitatif au tri d'un tel mécanisme, avec le risque que les collectivités ainsi pénalisées, qui pourraient être en grande partie des collectivités ayant déjà des difficultés financières, choisissent finalement d'arrêter le tri, puisqu'il coûte plus cher que les ordures ménagères résiduelles (OMR) et que le malus supprimerait les soutiens, dont la finalité est d'atténuer voir de compenser le surcoût du tri.

Enfin, une telle orientation fait reposer l'intégralité de la responsabilité de la non-atteinte des performances sur les collectivités, alors que l'on sait que les performances dépendent en partie de la composition socio-démographique de la population — composition dont les collectivités ne sont pas responsables et qu'elles n'ont pas le pouvoir de changer (voir [Déchets Infos n° 260](#)).

Réaffectés

Le document de la DGPR précise que le produit des malus serait « *réaffecté à l'enveloppe des soutiens incitatifs* », notamment pour « *l'accompagnement des mesures de performance* ». Mais cela veut dire que l'accompagnement en question viendrait, chronologiquement, après les malus, ce qui ne semble pas le meilleur moyen d'inciter à la performance... ●

● Bonus à la performance « adapté »

L'orientation numéro 3 consisterait en un « *maintien du cadre relatif au soutien bonus à la performance au recyclage (Spr) des collectivités* ». Autre-

ment dit, un statu quo. Toutefois, le ministère précise qu'il propose « *d'adapter ultérieurement* » le « *cadre de fonctionnement* » de ce dispositif.

Actuellement, le Spr représente des montants totaux de « *100 à 200 M€ par an* » au niveau national, selon le ministère. ●

● Bonus pour les éco-organismes

L'orientation numéro 4 consisterait quant à elle en des « mesures incitatives à destination des éco-organismes », avec deux options possibles, dont le document ne dit pas si elles pourraient se cumuler ou s'exclure l'une l'autre.

La première option serait un « bonus éco-organisme » sur le dispositif lié aux soutiens non dépensés (alias SND), dont les montants doivent être provisionnés pour l'année suivante afin d'être dépensés sous forme de soutiens à l'investissement en vue d'améliorer les performances.

Performance

Pour bien comprendre, prenons un exemple. Pour atteindre les performances fixées par le cahier des charges en application des objectifs européens, imaginons que pour une année donnée, les éco-organismes doivent dépenser 1,2 Md€. Compte tenu de performances insuffisantes, ils ne dépensent que 800 M€. Mais ils ont aussi signé des « contrats à la per-

formance » conduisant à une dépense de 60 M€.

Avec le dispositif actuel sur les SND, ils doivent dépenser, l'année suivante, en soutiens à l'investissement, la différence entre ce qu'ils auraient dû dépenser (1,2 Md€ dans notre exemple) et ce qu'ils ont effectivement dépensé (800 M€ + 60 M€), soit 340 M€ (1,2 Md€ - 800 M€ - 60 M€).

Avec le dispositif de « bonus éco-organisme » imaginé par le ministère, les sommes dépensées en « contrats à la performance » seraient affectées d'un coefficient de majoration qui pourrait être 2. Les sommes à dépenser l'année suivante seraient donc alors de 1,2 Md€ - 800 M€ - (60 M€ x 2 [application du coefficient de majoration]) = 280 M€, soit une économie de 60 M€ pour les éco-organismes.

L'idée est donc ainsi d'inciter les éco-organismes à dépenser davantage en année N avec les mesures liées aux « contrats à la performance », en leur permettant, s'ils le font, de dépenser moins en

année N + 1. Si un tel dispositif peut avoir un effet d'accélérateur pour la première année, c'est un peu un mécanisme « à un coup », car l'année suivante, il y aura moins d'argent pour financer les mesures en faveur de la performance... Et faire le pari que tout pourra se résoudre en une année est plutôt risqué.

Dépenser moins

On peut également se demander comment les pouvoirs publics arrivent à imaginer que les performances augmenteront s'ils permettent aux éco-organismes, sur plusieurs années, de dépenser globalement moins, grâce à ce bonus...

Enfin, il faut rappeler que les sommes à dépenser dans le cadre du dispositif SND doivent l'être en application de la loi AGECE. Si un dispositif de type « bonus » devait aboutir à réduire ces sommes, on peut supposer que cela ne pourra pas se faire sans modifier le Code de l'environnement par une autre loi. ●



Photo : Olivier Guichardaz

Le bonus pour les éco-organisme aboutirait à réduire les sommes qu'ils doivent payer dans le cadre du dispositif « soutiens non dépensés » (SND).

● Appliquer le droit existant sur les sanctions aux éco-organismes

Enfin, la mise en place d'un « *malus éco-organisme* » consisterait à rendre les objectifs de recyclage opposables aux éco-organismes, leur non-atteinte déclenchant alors l'application du mécanisme de sanction prévu par [l'article L541-9-6 du Code de l'environnement](#), qui prévoit notamment : mise en demeure, astreinte, amende administrative, consignation, exécution d'office, suspension ou retrait de l'agrément. Autrement dit, et à moins qu'une subtilité nous ait

échappé, ce supposé « *malus* » consisterait juste... à appliquer le droit existant.

Sanctions inappliquées

Cette orientation est assez étonnante. On sait en effet que depuis que les filières de REP existent (1992), on ne compte plus les fois où les objectifs de collecte et de recyclage n'ont pas été atteints, dans tous les domaines. Pourtant, jusqu'à présent, les sanctions prévues n'ont été appliquées qu'une seule fois, contre Alcome, le « petit » éco-organisme de la

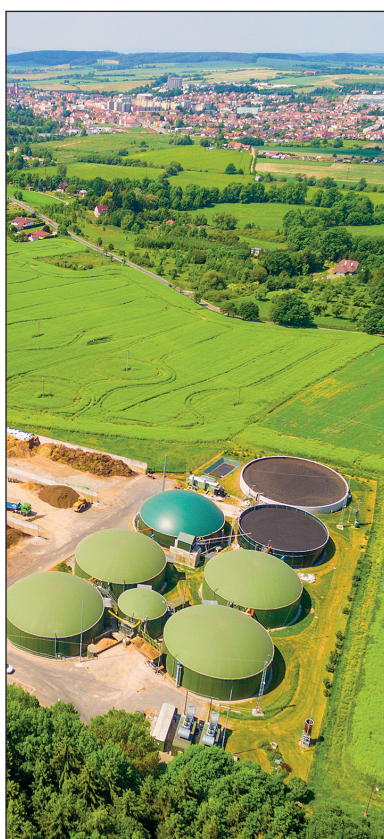
filière mégots (voir [Déchets Infos n° 264](#)). En l'occurrence, il s'agissait d'une sanction assez limitée (une astreinte d'un montant peu élevé), et pour un motif certes réel mais d'une importance non considérable (non-transmission dans les délais d'un projet de contrat). Autrement dit, le droit a, jusqu'à présent, dans ce domaine, été très peu appliqué, alors que les occasions ne manquaient pas. Et on s'étonne que les performances ne soient pas atteintes ?... ●

● Un calendrier serré

Le cahier des charges modifié applicable à partir de 2025 est censé être publié avant la fin du mois de juin, puisque les éco-organismes doivent pouvoir présenter leur dossier de demande de

renouvellement d'agrément « *au moins six mois avant son échéance* » ([article R541-88 du Code de l'environnement](#)). Cela laisse peu de temps aux pouvoirs publics pour trancher sur les orien-

tations qu'ils ont présentées, ceci tout en respectant les différentes étapes obligatoires de concertation (consultation du public, consultation de la CIFREP, consultation du CNEN...). ●





LE SALON DU GAZ RENOUVELABLE

5 & 6 Juin 2024
Strasbourg
Parc des Expositions • France

**PARTICIPEZ AU SEUL SALON EN FRANCE
100% DEDIE A LA FILIERE BIOGAZ**



MÉTHANISATION



POWER-TO-GAS



PYROGAZÉIFICATION



GAZÉIFICATION
HYDROTHERMALE



MOBILITÉ &
BIOGNV



INJECTION



COGÉNÉRATION

DEMANDEZ VOTRE BADGE GRATUIT AVEC LE CODE **AOPR3**
SUR [EXPO-BIOGAZ.COM](https://www.expo-biogaz.com)

Co-organisé par :





@expobiogaz in f

www.expo-biogaz.com



Photo : Olivier Guichardaz

DASRI

Le gouvernement poursuit son objectif de déclassement massif

Un projet de guide sur le tri des déchets d'activités de soins, réalisé par le ministère de la Santé, fixe des règles qui paraissent très difficilement applicables et d'une légalité douteuse. Certains déchets de soins seraient traités comme des déchets ménagers. Les professionnels s'inquiètent.

Les travaux en vue d'un déclassement massif d'une partie des DASRI (déchets d'activités de soins à risques infectieux) afin de les considérer comme des déchets d'activités de soins non dangereux (DASND) — donc

supposément sans risque infectieux — se poursuivent. Objectif affiché : réduire les coûts de gestion des déchets d'activités de soins (DAS) supportés par les établissements de santé et, au-delà, par tous les

professionnels de santé. Mais avec une prise de risque non négligeable pour les personnes chargées de la collecte et du traitement des déchets ainsi déclassés, et au-delà pour la santé publique. ●

● Objectif : faire des économies

Pour mémoire, en 2020, le gouvernement avait lancé un « Ségur de la Santé » visant notamment à répondre à la crise des hôpitaux (aggravée en l'occurrence, temporairement, par l'épidémie de Covid). La mesure n° 14 des conclusions du Ségur, intitulée « Accélérer la transition écologique à l'hôpital », prévoyait entre autres de « réduire les coûts de gestion » des DASRI, et ceci « dès 2021 » ([conclusions visibles ici](#)). On se demande déjà en quoi il y aurait un lien automatique entre la transition écologique des hôpitaux et la

réduction des coûts induits par la gestion des DASRI. Dans la plupart des cas, en matière de gestion des déchets, et sauf lorsqu'il est possible d'en réduire de manière significative les quantités, gérer mieux les déchets coûte plus cher (s'il existait un moyen de mieux gérer les déchets et pour moins cher, il ne serait pas nécessaire d'inciter les acteurs à le choisir...). En 2021, un guide publié en Occitanie proposait déjà le déclassement de DASRI en DASND, et ceci toujours afin de réduire leurs coûts de ges-

tion (voir [Déchets Infos n° 251](#)). En juillet 2022, la direction générale de la santé (DGS) du ministère de la Santé a lancé des travaux pour la révision du guide national sur le tri des DASRI au sein des établissements de soins, dont la dernière version ([visible ici](#)) date de 2009. Dans ce cadre, en février 2023, le gouvernement a demandé son avis au Haut Conseil de la santé publique (HCSP). L'avis a été rendu en juin 2023 et mis en ligne en juillet ([voir l'avis](#)). L'ensemble a abouti, l'hiver dernier, à un projet de nou-

veau guide national sur le « tri des déchets d'activités de soins à risques », autrement dit les DASRI ([projet téléchargeable ici](#)). On remarque que le « I » de « infectieux » a disparu du titre...

Ce projet de guide s'efforce de justifier et de formaliser la pratique du déclassement. Mais il comporte un certain nombre de propositions surprenantes et problématiques. ●



Photo : Olivier Guichardaz

Les DASRI sont soumis à des obligations de collecte (fréquences, contenants...) beaucoup plus strictes que les déchets non dangereux.

● DASRI et DND : des réglementations très différentes

Le problème principal tient à la création d'une nouvelle catégorie de déchets : les fameux DASND. Actuellement, cette catégorie n'existe ni en droit français, ni en droit européen. Il y a :

- soit les DASRI qui, en raison de leurs risques infectieux, sont considérés comme des déchets dangereux ;
- soit les déchets non dangereux (DND), quelle que soit l'activité dont ils sont issus. Et il n'existe pas d'entre deux. Or à notre connaissance, en l'état, le gouvernement n'a pas prévu de modifier le droit pour créer de manière formelle — au-delà du guide tri en préparation — la catégorie des

DASND. Donc si les DASND ne sont pas des DASRI, ils seront, sur le plan réglementaire, des DND et rien d'autre.

Contenants

Les DASRI sont soumis à des prescriptions particulières de collecte et de traitement, en application notamment des articles R1335-1 et suivants du Code de la santé publique (voir [les articles](#)). Par exemple, ils doivent être collectés dans des contenants adaptés et clairement identifiés, par du personnel formé, à des fréquences qui dépendent notamment des quantités générées sur le lieu de production. Ils ne peuvent être entreposés que dans des

conditions précises de durée et de locaux. Ils ne peuvent être transportés qu'en application de la réglementation sur le transport de matières dangereuses (TMD). Et ils doivent être tracés, pour pouvoir remonter éventuellement à la source en cas de problème. Au niveau européen, les DASRI relèvent du chapitre 18 de la nomenclature des déchets. Et puisqu'ils sont considérés comme dangereux, les codes de la nomenclature qui leur sont appliqués sont suivis d'un astérisque.

Les déchets non dangereux (DND), eux, sont soumis à des obligations beaucoup moins strictes, tant au niveau français qu'européen. En particulier, ils n'ont aucune obligation de contenants de collecte semblables à celles des DASRI. Ils ne sont pas soumis à une obligation minimale stricte de fréquence de collecte (sauf s'il s'agit de déchets ménagers, ce qui n'est pas le cas en l'espèce). Leur transport n'est pas soumis à la réglementation TMD. Et leurs règles d'entreposage sont moins strictes que celles des DASRI.

La réglementation française ne dit cependant pas que tous les déchets d'activités de soins (DAS) sont à risques infectieux, et c'est bien là une des difficultés de ce dossier. ●

Des impacts en tonnages et financiers inconnus

On connaît les coûts unitaires de gestion des DASRI (variables selon les quantités, les lieux de traitement... ; grosso modo autour de 850 €/tonne) et ceux des déchets non dangereux (autour de 150 à 200 €/tonne). Les premiers sont donc grosso modo 4 à 6 fois plus coûteux que les seconds. Mais on ignore le gisement exact actuel de DASRI. Selon le ministère de

la Santé, ce gisement « est en cours d'évaluation par l'Agence nationale d'appui à la performance des établissements de santé et médico-sociaux (ANAP) ». A fortiori, on ignore les quantités de DASRI qui pourraient être déclassées en DASND. On ignore donc l'impact économique que pourrait avoir la pratique du déclassement tel qu'il est préconisé par le projet de guide de la DGS. ●

● Des critères en partie flous

Pour être considérés à risques infectieux, des DAS doivent, dans l'état actuel du droit, répondre à deux conditions alternatives ([article R1335-1 du Code de la santé publique](#)). Soit ils « *présentent un risque infectieux* » en raison de la « *nature* », de la « *quantité* » ou du « *métabolisme* » des microorganismes qu'ils contiennent et « *dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire* » qu'ils « *causent la maladie chez l'homme ou chez*

d'autres organismes vivants ». Soit ils sont classés comme étant à risques infectieux en raison de leur nature intrinsèque. C'est le cas pour :

- les matériels et matériaux piquants ou tranchants, qu'ils aient été ou non au contact avec un produit biologique ;
- les produits sanguins ;
- les déchets anatomiques humains.

Concernant la première condition (présence d'un risque infectieux), on note le carac-

tère assez flou de la règle telle qu'elle est énoncée. En effet, qu'est-ce qu'une « *bonne raison* » de « *croire* » (*sic*) qu'un microorganisme peut causer la maladie en raison de sa nature, de sa quantité ou de son métabolisme ? Y aurait-il de « *mauvaises raisons* » de croire qu'un DAS est à risque pathogène ? Comment sait-on qu'un déchet contient, ou ne contient pas des microorganismes pathogènes, si aucune analyse n'est réali-

Confusion sur la notion de déchets de soins « assimilés »

Le HCSP et la DGS confondent le caractère dangereux ou pas des déchets d'activités de soins et le fait qu'ils peuvent, ou non, être pris en charge par les collectivités territoriales.

Le projet de guide de la DGS (direction générale de la santé) fait, comme le HCSP (Haut Conseil de la santé publique), une confusion conceptuelle sur la notion de déchet « *assimilé* ».

Pour eux, un DAS non dangereux peut être « *assimilé* » à un déchet ménager, en termes de dangerosité ou de risque. Mais ce faisant, ils utilisent un terme qui, en matière de déchets, on le sait, a une autre signification.

Un déchet « *assimilé* » est en effet un déchet non ménager (donc un déchet d'activité économique ou un déchet d'administration) que la collectivité territoriale compétente choisit de prendre en charge, en raison notamment de l'absence de « *sujétions techniques particulières* » associées à ce déchet. Autrement dit si le déchet en question est similaire, par ses caractéristiques et sa quantité, à un déchet ménager. Cela est sans rapport direct avec le fait que le

déchet en question présente ou non un caractère de dangerosité. Ainsi, par exemple, pendant des années, avant la mise en place de la filière de REP sur les DDS (déchets diffus spécifiques), des collectivités ont accepté, parfois sous conditions, de prendre en charge des déchets dangereux d'artisans, au titre des déchets « *assimilés* », car ces déchets ne présentaient pas de « *sujétions techniques particulières* » par rapport notamment aux déchets de même nature déposés par les particuliers.

Refuser

Par ailleurs, le fait qu'un déchet soit non dangereux n'oblige pas du tout la collectivité à le prendre en charge, et donc à l'accepter comme déchet assimilé, s'il s'agit d'un déchet non ménager. Elle peut le refuser.

Ainsi, rien ne peut obliger les collectivités à prendre en charge des DAS non dange-

reux (DASND) — la nouvelle catégorie que veut manifesterment créer et promouvoir le ministère de la Santé — s'il ne s'agit pas de déchets ménagers (ce qui est le cas de tous les DAS, à l'exception de ceux des patients en auto-traitement).

Si les collectivités refusent ces DASND — on peut supposer que certaines le feront, refusant d'assumer un risque sanitaire mal évalué —, ces déchets devront faire l'objet d'une collecte spécifique, à la charge des détenteurs (donc des établissements de santé ou des professionnels de santé libéraux). Ce qui limitera l'intérêt économique du déclassement, qui plus est partiel, de DASRI en DASND, puisqu'il faudra bien, dans ce cas, une collecte spécifique pour les DASND, à laquelle s'ajoutera la collecte spécifique pour les DASRI, avec probablement des exutoires, ou en tout cas des circuits de traitement différents. ●

sée ? Comment connaître a priori, lorsqu'on trie des déchets, la nature et la quantité des microorganismes pathogènes ?

Sur un plan pratique, lorsqu'un diagnostic a été établi, on est supposé connaître la nature de la pathologie, son caractère infectieux ou non, et si c'est une pathologie infectieuse, la nature de l'infection et sa gravité. Mais le diagnostic peut parfois prendre du temps, nécessiter le recours à plusieurs professionnels, dans plusieurs lieux, avec différentes techniques et différents matériels susceptibles de devenir des déchets. Donc tant que le diagnostic n'est pas établi, doit-on considérer les déchets liés à ce diagnostic comme étant potentiellement à risques infectieux, ou peut-on considérer par défaut qu'ils ne le sont pas — ce qui ferait peu de cas d'un principe de précaution « basique » ? Concernant la deuxième



Photo : Sabin Urcelay via Pixabay

Selon le projet de guide dans sa version du 1^{er} février, les poches de sang vidées pourraient être considérées comme des déchets non dangereux, sans risques infectieux.

condition édictée par le Code de la santé publique, liée à la nature intrinsèque des déchets, on note qu'elle contredit en partie la première. En effet, les matériels et matériaux piquants et tranchants sont considérés comme intrinsèquement à risques infectieux, même en l'absence avérée de contact avec un produit biologique, ce qui paraît assez peu logique. Alors que pour les non-coupants et les non-tranchants, le Code de la

santé publique dit qu'il faut se baser sur « de bonnes raisons », définies nulles part, de « croire » (*sic*), ou pas, à la présence de microorganismes pathogènes. Donc dans un cas, on peut avoir de « mauvaises raisons » de considérer qu'un DAS est à risques infectieux (s'il n'y a pas eu de contact avec un produit biologique). Mais dans l'autre, on peut avoir de « bonnes raisons » (non précisées) de considérer qu'il l'est, ou pas. ●

● Des règles en marge du droit et inapplicables en pratique

Le projet de nouveau guide de tri des DAS édicte (pour l'instant...) des règles un peu différentes, ou des manières d'appliquer ces règles.

Il s'appuie en effet sur les recommandations du HCSP de l'été dernier, qui donnent deux critères pour déterminer si un DAS est à risque infectieux :

- d'une part s'il provient « d'un foyer de multiplication active d'agents biologiques pathogènes (groupes 2 à 4) (foyer infectieux ou colonisation microbienne) » ;

- et d'autre part s'il est « fortement imprégné de sang, de sécrétions ou d'excrétions avec risque d'écoulement ».

Dans les autres cas, il s'agit, selon le HCSP, repris par le projet de guide, de DASND (les piquants-coupants, les pro-

duits sanguins et les déchets anatomiques restent, eux, dans tous les cas, des DASRI). La question est de savoir si en pratique, de tels critères sont applicables.

Inopérant

Le second critère (« *fortement imprégné de sang, de sécrétions ou d'excrétions avec risque d'écoulement* ») ne devrait pas poser trop de problème, même si on peut se demander où se situe concrètement la limite entre ce qui est « *fortement imprégné* » est ce qui ne l'est pas (notamment ce qui est « *imprégné* », mais pas « *fortement* »...). Le premier critère, lui, s'il peut paraître rigoureux pour des scientifiques, est très probablement totalement inopérant pour les personnes réel-

lement chargées de la gestion des déchets dans les hôpitaux, à savoir des agents hospitaliers. Car ces personnes n'auront ni le temps, ni les moyens matériels, ni probablement les compétences pour dire si le déchet a été contact d'un « *foyer infectieux de multiplication active d'agents biologiques pathogènes* », qui plus est uniquement des « *groupes 2 à 4* »...

Diagnostic

Enfin, comme déjà dit plus haut, comment savoir, au stade du diagnostic, donc avant que celui-ci soit rendu de façon certaine, si l'agent infectieux est de groupe 1 (considéré par le HCSP comme non à risque de transmission via les déchets) ou des groupes 2 à 4 (considéré à risque de trans-

mission via les déchets) ? Par ailleurs, une fois que le diagnostic est établi et qu'il conclut à une maladie infectieuse due à des agents des groupes 2 à 4, le projet de guide ne dit pas que l'ensemble des DAS ayant été en contact avec ce patient doivent être considérés comme des DASRI. Seuls les DAS ayant été « en contact avec un foyer infectieux » du malade devront

être considérés comme des DASRI, les autres pourront être classés comme DASND. Donc il faudra avoir assisté à toute la procédure de soin du malade, ou en avoir reçu un compte rendu détaillé, pour savoir si on aura affaire à des DASRI ou à des DASND, ce qui paraît, une fois de plus, inapplicable en pratique. L'ensemble du guide est de ce

tonneau, et on imagine assez bien le casse-tête dans les salles et les établissements de soins pour le tri de ce type de déchets. La conséquence pratique risque d'être des erreurs de tri, avec des risques sanitaires associés pour les agents de précollecte (de la salle de soins au point de départ de la collecte), puis pour les agents de collecte et de traitement. ●

● Les professionnels inquiets

Lors de la réunion avec les parties prenantes portant sur cette version du projet de guide, le 1^{er} février dernier, les règles proposées n'ont pas fait l'unanimité, loin de là. Selon un participant, « plusieurs personnes, dont des médecins, se [sont] inquiét[és] sur le fait que les exemples tels que présentés dans le document (en l'état) restent susceptibles d'interprétations aussi bien dans un sens que d'un autre (DASRI ou pas DASRI) ». D'autres ont souligné « la difficulté péda-

gogique sur le terrain... » Pour la Fnade (Fédération nationale des activités de dépollution), « les consignes de tri des DASRI » qui figurent dans le projet de guide « nécessitent un haut degré de compréhension difficilement applicable par l'ensemble du personnel opérationnel, qui manque souvent de temps et de maîtrise du geste de tri ». En clair, elles risquent d'être inapplicables, d'où des risques d'erreurs de tri et donc d'impacts sanitaires. Si la catégorie des DASND

devait finalement être créée, la Fnade demande :

- que les sujétions techniques soient définies au niveau national, pour une prise en charge identique dans tous les établissements de soins ;
- une identification spécifique DASND ;
- l'interdiction de la compaction des DASND lors de la collecte, dans les bennes (pour éviter les projections) ;
- que les DASND ne soient pas orientés vers les centres de tri afin que les agents de



10^{ème} édition

Journées Territoires et Biodéchets

11 juin et 12 juin 2024 à Grenoble

www.compostplus.org

tri ne soient pas exposés à leur contact, les déchets recyclables devant être triés à la source en amont ;

- que le traitement « *privilegié* » soit l'incinération pour les valoriser énergétiquement et non pas l'enfouissement (lequel est possible, sous conditions, s'il s'agit de déchets non dangereux).

La Fnade déplore aussi qu'elle n'ait pas été associée aux sous-groupes de travail mis en place par la DGS, et que les travaux de préparation du projet de guide n'aient pas été accompagnés d'une évaluation des quantités en jeu selon leur classement possible (DASRI ou DASND), ce qui empêche toute planification efficace des installations de traitement nécessaires.

Méthode

Pour le Sympred (Syndicat des professionnels du recyclage, de la valorisation, de la régénération et du traitement des déchets dangereux), qui regroupe des filiales du groupe Veolia et du groupe Sécisé, les principes de tri proposés par le HCSP et repris par le projet de guide ne respectent pas la réglementation sur les déchets dangereux. Ils ne respectent pas davantage la méthode pro-

posée par l'Ineris permettant, s'il y a lieu, de déclasser des déchets à risques infectieux en déchets non dangereux (voir [le document de l'Ineris](#)). Et ils sont loin d'une « *approche de précaution* » appliquée dans d'autres pays européens — approche selon laquelle s'il y a un doute sur le risque infectieux lié à un DAS, celui-ci doit, par défaut, être considéré comme un DASRI.

Responsabilité

Selon le Sympred, si la méthode proposée par le projet de guide, et déjà préconisée voire appliquée dans certaines régions, est validée au niveau national par la DGS, les directeurs d'établissements et les professionnels qui l'appliqueraient pourraient engager leur responsabilité juridique, civile et pénale, en cas d'accident sanitaire.

Enfin, le Sympred considère que les économies sur la gestion des DAS que permettraient l'application des règles contenues dans le projet de guide tri sont très peu importantes rapportées aux budgets des établissements concernés. Il s'agirait donc d'une prise de risque inutile au regard des enjeux sanitaires et financiers. ●



Photo : Fernando Zhirinacela via Pixabay

Le projet de guide fait comme si la pathologie des patients (caractère infectieux ou pas, et le cas échéant, gravité de l'infection) était connue dès l'entrée en soins.

Déchets infos

Actualités, enquêtes et reportages sur la gestion des déchets

Parution quinzomadaire (22 numéros par an)

Diffusion par courriel

13, avenue du Dr Antoine Lacroix
94 270 Le Kremlin-Bicêtre

Directeur de la publication et rédacteur en chef :
Olivier Guichardaz

guichardaz@dechets-infos.com
www.dechets-infos.com

Déchets Infos est édité par Déchets Infos, SAS au capital de 6 000 € (RCS 792 608 861 Créteil). Principal associé : Olivier Guichardaz.

La reproduction de tout ou partie du contenu de *Déchets Infos* est rigoureusement interdite, sauf accord exprès de l'éditeur.

La liberté de la presse ne s'use que si l'on ne s'en sert pas. Elle peut aussi, parfois, pâtir d'un manque de ressource. Si les articles publiés dans *Déchets Infos* vous semblent pertinents, le meilleur moyen de le faire savoir est de vous abonner. C'est aussi le meilleur moyen de continuer à nous lire.

Si vous effectuez des copies de numéros ou d'articles de *Déchets Infos* (par exemple pour une revue de presse), merci d'en informer le Centre français d'exploitation du droit de la copie (CFC ; www.cfcopies.com).

Abonnement (TVA : 2,1 %) :

— 1 an, 22 numéros : 255 €HT (260,36 €TTC),

— 1 an, tarif réduit (ONG, chômeurs, indépendants...) : 165 €HT (168,47 €TTC)

— 3 mois, 6 numéros, non renouvelable : 80 €HT (81,68 €TTC).

Abonnements groupés :

le premier à plein tarif, les suivants à demi-tarif.

Vente au numéro : 30 €HT (30,63 €TTC)

Pour s'abonner :

www.dechets-infos.com/sabonner

ISSN 2261-2726

CPPAP : 0520 W 91833

Dépôt légal à parution

© Déchets Infos

Tous droits réservés